



HAL
open science

”L’enquête comme outil de gestion des risques à travers l’étude du corpus provençal (XIIIe-XIVe siècles)”

Caroline Carlon

► To cite this version:

Caroline Carlon. ”L’enquête comme outil de gestion des risques à travers l’étude du corpus provençal (XIIIe-XIVe siècles)”. Dixième école d’été d’histoire économique : Economie des risques aux époques médiévale et moderne. Nature, gestion et conséquences de l’aléa., Aug 2022, Suse, Italie. hal-03793242

HAL Id: hal-03793242

<https://hal.science/hal-03793242v1>

Submitted on 5 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'enquête comme outil de gestion des risques à travers l'étude du corpus provençal (XIII^e-XIV^e siècles).

N.B : Version d'auteur. Il s'agit du texte intégral d'une communication donnée en août 2022 lors de la dixième école d'été d'histoire économique « Economie des risques aux époques médiévale et moderne. Nature, gestion et conséquence de l'aléa », organisée par Michela BARBOT (CNRS, Idhe.s), Patrice BAUBEAU (Université Paris-Nanterre, Idhe.s), Marc BOMPAIRE (EPHE, Saprat), Julie CLAUSTRE (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Lamop), Anne CONCHON (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Idhe.s), Laurent FELLER (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Lamop), Agnès GRAMAIN (Université de Lorraine, Beta), Emmanuel HUERTAS (Université Toulouse Jean-Jaurès, Framespa), Jean-François MOUFFLET (Archives nationales), à Suse, Italie.

En Provence, à partir du milieu du XIII^e siècle, le comte-roi tente d'affirmer son pouvoir éminent sur la justice et contrôle l'exercice des droits seigneuriaux par le biais d'une hiérarchie des pouvoirs. En effet, à leur arrivée à la tête du comté, les Angevins ont rapidement, dès 1252¹, ordonné des enquêtes – sur le modèle capétien - portant sur leurs droits et revenus en Provence afin d'avoir une idée précise des biens comtaux et des recettes qu'ils pouvaient en tirer pour la défense de leurs intérêts, notamment en Italie². Il s'agissait d'enquêtes générales, déjà bien documentées, mais aussi d'enquêtes plus localisées, que ce soit sur un sujet donné ou un territoire particulier.

La procédure inquisitoire devient alors le système probatoire le plus utilisé dans les cours de justice. On distingue plusieurs types d'enquêtes, qu'elles soient contentieuses ou informatives, ce qui permet d'affirmer de manière claire que, quel que soit son objet, toute enquête obéit à une même procédure que l'on peut dans tous les cas qualifier de judiciaire.³

Le pouvoir en place va de plus en plus utiliser l'enquête comme « un instrument du contrôle seigneurial, une des pièces principales de la contrainte sur les hommes »⁴ (R. Fossier), c'est à dire un mode de gouvernement, ce qui tend à la faire devenir un outil essentiel du processus d'établissement des droits seigneuriaux.

Ainsi, la mise par écrit de la procédure inquisitoire permet tout à la fois une parfaite information d'un (nouveau) territoire, une réification de la coutume, par un passage de

¹ Baratier 1969.

² Pollastri 2004.

³ Dejoux, M., *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014.

⁴ Fossier R., « Polyptiques et censiers », Paris coll. typologie des sources du Moyen Âge occidental, 1978, p. 37.

l'oralité à la scripturalité grâce aux recours aux témoins, qui trouvent là un espace d'expression certes codifié mais néanmoins incontournable, et la fixation d'un état des lieux juridique à l'occasion d'un litige ou d'une crise, de quelque nature que ce soit (environnemental, économique, militaire, territorial)...

Dès lors, peut-on considérer l'enquête comme un outil vertueux permettant de connaître et d'améliorer les réalités auxquelles sont confrontés les sociétés médiévales ? La mise par écrit d'une procédure-type d'enquête permettrait, de manière plus ou moins empirique, de fixer un cadre d'exercice de la gestion des risques après un conflit privé, ou de bornage⁵, mais aussi après une catastrophe naturelle comme les inondations qui surviennent régulièrement aux abords du Rhône. Mais il est également possible d'observer que ces enquêtes peuvent être utilisées *a priori*, pour prévenir un risque ou en contrôler l'impact, notamment en ce qui concerne la maîtrise du droit de la propriété par le bornage, avec la mise par écrit de l'*usus* d'un lieu, identifié comme pouvant être générateur de tensions, voire de conflits, parfois s'étalant dans le temps, comme le montre certaines procédures faisant référence à des actes antérieurs traitant du même risque (litiges entre seigneurs⁶, conflits de bornage notamment⁷).

Le recours à la base de données (non exhaustive) établie durant mes recherches de thèse, (soit 480 enquêtes dans 11 fonds d'archives différents), permet ici de repérer des récurrences – 65 à l'heure actuelle pour la seule série B des AD 13 - dans une dimension explicite afin de réfléchir autour de l'usage de la procédure inquisitoire comme outil de réponse à une situation de crise possible ou comme prise en compte d'un passif déjà existant.

Nous allons expliciter cette théorie au travers de l'étude de quelques cas parmi les plus représentatifs de notre base de données.

⁵ Les problèmes de fixation des limites se posent à un instant ou à un autre à tous les membres de la société médiévale, que ce soit dans le cadre des biens non rivaux ou dans celui des biens rivaux. Boucheron P., Offenstadt N., *L'espace public au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, 380 pages.

⁶ Smail D., *Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264–1423*, Ithaca (N.Y.State), Cornell University Press, 2013, 308 pages. Voir aussi Verdon L., « Le roi, la loi, l'enquête et l'officier. Procédures et enquêteurs en Provence sous le règne de Charles II (1285-1309) » in Gauvard C. (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, Collection de l'École Française de Rome, 2008, pages 319-329 ; Pécout Th. (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e – XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, Paris, De Boccard, 2009, 627 pages ; et Dejoux M., *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014, 484 pages.

⁷ Voir Portet P., « Les techniques du bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie », Jovene, Napoli, Reduzzi Merola, 2007, p. 198. ([halshs-00135030](#)) ; mais aussi « Nommer et dessiner des bornes au Moyen Âge. L'exemple de *La siensa d'atermenar* de Bertrand Boyssset (fin XIV^e -début XV^e siècle) », in Pimouguet-Pédaros I., *Hommes, cultures et paysage de l'Antiquité à la période moderne*, Rennes, PUR, 2012, pages 207 - 214.

I – L'enquête comme « état des lieux » après une catastrophe environnementale.

Nous ne devons pas négliger que les phénomènes naturels, récurrents ou soudains : ils entrent dans la structure plus ou moins large du quotidien. Une tempête, un orage, une inondation sont des événements qui arrivent régulièrement et dont la société médiévale ne pouvait pas méconnaître la proximité et la récurrence et donc développer des techniques de prévention et de gestion, pour la protection de leurs territoires et biens⁸.

La Provence, et particulièrement le delta du Rhône, est soumis depuis le début de l'Holocène⁹ à de nombreuses inondations¹⁰, dont plusieurs à l'époque médiévale. Nous en retrouvons trace dans les archives (7 dans l'état actuel des recherches sont mentionnées dans la base de données au XIV^e s.).

Les médiévaux avaient une conception large des risques environnementaux. Il ne faut pas en déduire que la société médiévale dans son ensemble était passive ou incapable de faire face aux catastrophes naturelles, ni que les attitudes à l'égard du risque étaient statiques ou simples. Il existe un contraste entre les réponses aux événements catastrophiques non annoncés - *casus*¹¹ et les menaces plus régulières et connues telles que les inondations. Les communautés de l'espace méditerranéen par exemple, ont développé une plus grande résilience/des capacités d'adaptation et de gestion des aléas plus abouties¹².

Les enquêtes mises en lumière ici montrent à la fois une volonté d'information sur les dégâts causés par les inondations récurrentes du Rhône : ainsi, à 4 reprises, de 1329 à 1406, des enquêtes sont diligentées par le pouvoir afin d'informer sur les inondations du Rhône, d'un affluent du Var, ou de l'étang du Vaccarès¹³.

En 1369, Raymond d'Agout, sénéchal de Provence et de Forcalquier, ordonne une enquête sur les droits et les revenus du Rhône, les revenus du Vaccarès étant maintenus nuls à

⁸ Labbé T., *les catastrophes naturelles au Moyen Age*, Paris, CNRS ed., 2020, p. 89.

⁹ Nom de l'ère géologique qui représente les 11 000 dernières années. Correspond à la dernière partie de l'ère quaternaire période la plus récente dans l'échelle des temps géologiques.

¹⁰ Vella C., Fleury J., Raccasi G., Provansal M., Sabatier F., Bourcier M., "Evolution of the Rhône delta plain in the Holocene", in *Marine Geology*, 222-223, 2005, p. 235-265.

¹¹ Labbé T., *op. cit.*, p. 93. Terme ramenant aux idées d'accidentel et d'aléa dans le vocabulaire des chroniqueurs.

¹² Gerrard C.M., Petley D.N., "A risk society? Environmental hazards, risk and resilience in the later Middle Ages in Europe" in *Nat Hazards* 69, 2013; p. 1051–1079. <https://doi.org/10.1007/s11069-013-0750-7>

¹³ AD BdR, B 1160, B 1243, B 1433.

la suite d'une inondation¹⁴. De même, en 1379, l'enquête du maître rationnal Véran d'Esclapon, réalisée à la demande de la reine Jeanne, documente l'état des lieux et communautés du comté. Ordre est donné de réduire les impôts dans les lieux qui ont souffert des inondations¹⁵.

Un autre exemple significatif, quoiqu'un peu antérieur, est l'enquête de 1345 ; conservée aux AD BdR sous la cote B 1126. Dans cette enquête, menée par deux chevaliers et professeurs de droit civil, mandatés par Hugues de Baux, sénéchal de Provence, sont examinées les réclamations de la communauté d'Arles, de l'Hôpital de Saint- Jean-de-Jérusalem et du monastère de femmes de Saint-Césaire au sujet du nouveau bornage apposé par un magistrat royal, Bernard Garde, sur l'étang du Vaccarès, zone de pêche et de chasse et offrant de riches pâturages ainsi que des salines. Le document offre un exemple précieux de ces affaires de bornage de biens communaux qui opposent à la cour royale la ville d'Arles, les communautés ecclésiastiques, en particulier le monastère de Saint-Césaire, et les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, possesseurs de nombreuses pâtures dans la Crau, et donne un historique précis de leurs possessions autour de l'étang. L'élément déclencheur à l'origine de l'enquête est donc l'apposition de nouvelles bornes en pierre – *super limitationes appositiones et minorum terminorum lapidorum* - par Bernard Garde. Ces bornes de pierre sont placées en contravention des coutumes de bornage de l'étang et lèsent -aux dires des parties impliquées- les anciens droits de la commune d'Arles, des Hospitaliers et du monastère de Saint-Césaire. Le litige semble donc découler de l'action entreprise par la cour royale aux dépens des acteurs locaux, qui demandent en conséquence une enquête approfondie. L'initiative est donc particulière, bien qu'elle s'inscrive dans un schéma procédural classique – lettres de commission nommant des enquêteurs, déplacement sur les lieux, crieée, audition de témoins sous serment suivant un questionnaire déterminé.

De fait, la troisième question posée aux témoins porte sur l'importance et la description des crues du Vaccarès. Les déposants mentionnent alors la récurrence des crues¹⁶, tout en spécifiant que cela n'impacte pas la définition des possessions¹⁷, puisque le risque avait été anticipé par la désignation de limites naturelles, comme un orme ou des roubines,

¹⁴ AD BdR, B 1160.

¹⁵ AD BdR, B 7.

¹⁶AD BdR, B 1126, fol 95 v : *Super tertio titulo juramento suo interrogatus diligenter per ipsos dominos commissarios dixit vere esse ut in ipso titulo continetur interrogatus quomodo et qualiter scit dixit quia vidit dictum stagnum crescere et de paturis aliquibus occupare*

¹⁷ En revanche, une autre enquête au moins nous renseigne sur le fait que les crues impactent les revenus de l'étang du Vaccarès, qui sont déclarés nuls de ce fait en 1369. AD BdR, B 1160.

voire certaines parties des rives de l'étang¹⁸. Par ailleurs, ils semblent vouloir garder ces bornes naturelles, d'une part car c'est la coutume, mais aussi car ces dernières résisteraient mieux aux flux et reflux lors des inondations. Ainsi, la parole des témoins acquiert un statut d'expertise, et montre le souci pratique d'une prévention du risque d'inondation et de ses conséquences sur les parcelles confrontant l'étang.

Synonyme du terme de « fortune », l'accidentel apparaît ainsi bien souvent sous la plume des chroniqueurs. Ainsi, Bertran Boysset, à Arles, décrit une tempête en mai 1406 de 5 jours, qui détruisit vignes et blés : *L'an 1406 lo jorn 8 de may, fes mot gran aura e fortuna tant gran, que a vinhas et a blatz fes mot gran damage ; et tant gran et maior, que yeu non dic ay escrig ; e duret 5 jorns sensa paurar la fortuna del vent*¹⁹. En réponse à ce désastre climatique, la décision en justice, rendue à la suite d'une information menée par des enquêteurs comtaux dépêchés sur place permet à un certain Etienne Gaufredi, cultivateur à Notre-Dame-de-la-mer d'abandonner sa terre, n'en pouvant tirer aucun profit, à cause des inondations et des intempéries des saisons, accompagnant du reste cet abandon du dépôt de 2 florins, montant du cens à échoir²⁰.

Ces exemples d'enquêtes montrent leur utilisation comme un outil permettant de prendre en compte un état de fait : la survenue d'une catastrophe, ou même la récurrence d'un aléa climatique. Mais cela participe également à une meilleure connaissance d'un risque donné – ici les inondations – sur un ou plusieurs territoires identifiés. L'envoi d'enquêteurs sur place, chargés d'évaluer les dégâts, en donnant la parole aux populations concernées montre également une gestion *a posteriori* de ce risque, gestion en général purement fiscale (diminution voire annulation des droits et revenus), mais qui témoigne néanmoins d'une volonté comtale de gestion de ces aléas.

¹⁸ Ainsi que folio 95 verso, déposition de *Guillelmus de Portu de Alabrone : comissarios dixit vere esse ut in ipso titulo continetur interrogatus quomodo et qualiter scit dixit quia vidit dictum stagnum crescere et de paturis aliquibus occupare*. Folio 93 recto, témoignage de *Petrus Guillelmus Porcelli de Albarone*.

¹⁹ Ehrle F., « Die Chronik des Garoscus de Ulmoisca Veteri und Bertran Boysset (1365-1415) », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 7, 1900, p. 378.

²⁰ AD BdR, B 1433.

II- L'enquête comme mécanisme de gestion et de prévention des tensions seigneuriales.

Si l'enquête est indéniablement un mode de connaissance et de gestion d'un territoire, elle peut aussi perçue comme un instrument de régulation sociale. Son objectif devient alors une information la plus complète possible au sujet de tensions ou de conflits, quels que soient leurs auteurs, afin d'éviter une déliquescence du pouvoir comtale. Sa nécessaire mise en place pour documenter l'état des droits et revenus se double alors d'un recours à l'arbitrage du comte en cas de « crises seigneuriales ».

Lorsqu'en 1246 Charles I^{er} d'Anjou épouse Béatrice, comtesse de Provence et de Forcalquier, il fonde la branche dite « angevine » des Capétiens²¹. Il succède ainsi à la maison de Barcelone, mais non sans susciter des résistances. De fait, es circonstances de cette succession, dans un contexte méditerranéen troublé (volonté d'Innocent IV de recouvrer le comtat Venaissin, manœuvres du Dauphin en Gapençais, croisade de St Louis à laquelle participe Charles) donnent simultanément à l'aristocratie seigneuriale et à certaines communes (Marseille, Arles) l'occasion de desserrer l'étreinte du prince et de l'Église.

Au milieu du XIII^e siècle, la guerre privée demeurait ordinaire en Provence, dans toute la sphère aristocratique²². Vers 1252, Charles I^{er} ordonne une enquête sur ses droits, supposée s'étendre à toute la Provence. Elle confirme combien le contrôle du territoire, par le pouvoir comtal, reste imparfait. Les chefs de certaines grandes familles, comme les Castellane – 3 occurrences dans la base de données -, les seigneurs de Boulbon – 4 occurrences- ou les Baux – 26 au moins ! - continuent de concentrer entre leurs mains une considérable puissance, confortée par celle de leur parenté et se liguent contre le pouvoir comtal. Tout au long du XIII^e siècle, et dans la première moitié du XIV^e, leurs allégeances demeurent fluctuantes au gré de leurs intérêts.

L'institution des « partageurs de territoires » va permettre au pouvoir la pacification et la stabilisation de la société. Désignés par la cour à l'échelon régional, ils enquêtent au tout début des années 1250, pour fixer les limites contestées des finages, prévenant de la sorte les conflits de voisinage, pour l'avantage des communautés comme des seigneurs.

²¹ Aurell M., Boyer J.-P., Coulet N., *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2005, p. 147-180.

²² « Une clause de la capitulation d'Avignon, en 1251, entre les mains de Charles I^{er} et de son frère Alphonse, apprend la généralité de cet usage. Les vainqueurs autorisaient tout citoyen de la ville « à aider en guerre n'importe quel ami », sauf contre eux ». *Idem*, p. 147-180.

Cette politique de gestion des crises seigneuriales, dans un idéal de « Bon Gouvernement » cher à Barthélémy de Capoue²³ et de normalisation des relations entre aristocratie, Eglise et pouvoir comtal se poursuit dans les décennies suivantes. Les ordonnances mandatant les enquêtes énoncent les fondements idéologiques de la souveraineté, et la loi est alors perçue comme affirmation d'identité et manifestation de puissance royale. Le roi se doit en effet de garantir la justice et la vertu par le biais de l'instrument législatif guidé par la Raison, appuyée par les concepts d'autorité et de vérité. En cela, l'enquête devient un véritable outil de gouvernement et de représentation pour le souverain, mais aussi une forme procédurale de gestion et de maintien de l'ordre public.

Le roi peut ordonner une enquête pour inventorier ses droits ou les atteintes à son autorité. Dans un cadre plus idéologique, les informations peuvent porter sur les attributions des officiers et la façon dont ils exercent leurs charges, afin de repérer, de condamner et de réparer d'éventuels abus de leur part. L'information peut alors être une réponse active à une initiative venue des sujets du comte, qui en appellent à la justice souveraine dans le but de rétablir l'ordre social et la paix du Prince.

En effet, l'utilisation de l'enquête a un double but : établir la vérité et donc rétablir l'ordre juste, et d'autre part faire reconnaître une hiérarchie des pouvoirs qui place le souverain au plus haut degré, ayant le pouvoir de juger et de condamner l'ensemble des autres sujets. Ainsi, les enquêtes ont pour objectif de montrer aux sujets que le prince est soucieux de la manière dont ils sont administrés, tout en réaffirmant son pouvoir. On peut éventuellement rapprocher cela d'une forme de propagande « démagogique » veillant à consolider l'ordre social féodal et les rapports entre dominants et dominés.

L'enquête devient donc une procédure « plastique » qui va se transformer en outil de régulation sociale et politique justement parce qu'elle est adoptée aussi par les seigneurs. En effet, vers le milieu du XIII^e siècle, l'enquête, établie en tant qu'outil de gouvernement du pouvoir comtal, commence à être de plus en plus utilisée par les grands seigneurs pour gérer leurs territoires ou régler des litiges entre eux. On constate ainsi que les seigneurs de l'époque troquent en quelque sorte l'épée contre les instruments juridiques pour régler les conflits et tenter d'affirmer leur domination et leurs droits par rapport aux seigneurs rivaux, qu'ils soient nobles ou ecclésiastiques. Dès lors, un acte commis de manière inique et indue contre des

²³ Boyer J.-P., « Le droit civil entre *studium* et cour de Naples. Barthélemy de Capoue et son cercle » in Boyer J.-P., Mailloux A., Verdon L. (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins*, Rome, coll. EFR, 2005, p. 47-82.

biens et droits d'un autre seigneur, tel qu'un préjudice territorial ou une usurpation de droits, peut désormais faire l'objet d'une enquête à la demande d'une des deux parties.

De fait, le plus souvent, ces situations nécessitent l'arbitrage du suzerain pour éviter un conflit local plus important.

Prenons l'exemple de la puissante famille des Baux²⁴. Depuis le XI^e siècle, la famille des Baux est connue comme une des familles féodales provençales les plus puissantes et redoutables de cette époque. Elle a en effet étendu son influence sur le *castrum* des Baux et ses domaines immenses aux environs, auxquels il faut rajouter une très large partie de la Camargue et des droits sur Arles, Trinquetaille, Fourques et Saint-Gilles. Dans l'ancienne vicomté de Marseille, son patrimoine se répartit sur une série de localités allant d'Aubagne au Castellet.

La base de données que nous avons établie pour ce travail a permis de mettre en évidence plusieurs litiges – 26 rien que dans la série B - relatifs à diverses branches lignagères des Baux, portant indifféremment sur des questions de droits seigneuriaux²⁵, de limites de territoire²⁶, de coseigneurie²⁷ et de voies de fait²⁸ à partir du début du XIII^e siècle. L'analyse de ces manuscrits se révèle intéressante du fait que ces écrits documentent de nombreuses affaires, relevant du même type de conflits d'intérêts, dans lesquelles la famille des Baux fut impliquée durant ces années. Elles mettent en évidence le rapport à la justice des membres de cette grande famille provençale, et l'utilisation de la procédure d'enquête comme un outil de gestion des tensions seigneuriales.

Un exemple frappant est celui du conflit qui oppose Bertrand de Baux, comte d'Avellin à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille concernant les conflits de droits seigneuriaux et de coseigneurie sur le terroir de La Cadière aux XIII^e – XIV^e siècles. De façon plus générale, on retrouve fréquemment dans ce type de démêlés la famille des Baux, coutumière des enquêtes car confrontée du fait de ses immenses possessions territoriales aux

²⁴ Je renvoie ici aux nombreuses études sur cette famille provençale : voir Mazel F. *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002, 800 pages, et *idem*, « Deux familles seigneuriales, les Agoult et les Baux », in *Le mont Ventoux, encyclopédie d'une montagne provençale*, Forcalquier, Les Alpes de Lumière 155/156, 2007, p. 201- 205.

²⁵ AD BdR B 335 (1242), B 357 (1256), B 358 (1259) au sujet des droits respectifs de Guillaume de Baux et des seigneurs de Châteauneuf.

²⁶ AD BdR B 1087 (1269) et B 1069 (1298) sur les limites des territoires de Bertrand de Baux, comte d'Avellin et de la commune d'Arles.

²⁷ AD BdR B 386 (1288) à Châteauneuf-lez-Martigues et CSV 680 et 734, B 419 à La Cadière.

²⁸ AD BdR B 419.

seigneurs locaux et aux seigneuries ecclésiastiques, comme à Châteauneuf-les-Martigues, où quatre actes entre 1242 et 1288 concernent la gestion coseigneuriale.

La coseigneurie apparaît, dès le XII^e siècle, comme une modalité majeure du système féodal²⁹. Toutefois, la question de la forme juridique de la coseigneurie demeure en suspens, elle génère un « aspect inextricable ³⁰» des relations entre coseigneurs, en particulier lorsque ceux-ci ont des envergures sociales comparables, du fait de leur importance.

Ainsi, dans le cas où un des coseigneurs est dans l'obligation ou l'embaras de prouver ses droits, des tensions peuvent éclater, mettant en péril la solidité des liens vassaliques. De plus, les plaintes contre des violences considérées illégitimes peuvent être un moyen de négociation de nouveaux rapports de pouvoir entre les parties. La coseigneurie, véritable stratégie de croissance, en particulier chez les familles les plus puissantes, est donc un mode de fonctionnement susceptible d'entraîner des conflits et des réactions protectrices de la part des seigneurs locaux, qui tentent de préserver leurs territoires ou d'affirmer leur pouvoir au détriment de la structure coseigneuriale.

Ces conflits récurrents de coseigneurie sont en effet d'un grand intérêt, tout d'abord parce qu'ils sont représentatifs des tensions qui agitent la Provence à la fin du XIII^e siècle, mais aussi parce qu'ils mettent en scène sur près de cent ans (1255 – 1365) deux « monstres sacrés » de l'aristocratie et de l'Église médiévale en Provence, même si ces deux puissances tendent vers le déclin à la conclusion de l'affaire étudiée ici, conservée sous la cote B 419.³¹

Il est important de noter que ce litige dure près d'un demi-siècle. En effet, en 1259, une sentence arbitrale avait réglé les droits respectifs de Barral des Baux et de l'abbé de Saint Victor dans cette région. Mais par le jeu des alliances et des échanges, la possession de la seigneurie et des droits sur les châteaux de la Cadière et du Castellet reste fluctuante³². En 1287, la sentence arbitrale de Philippe de Laveno, sénéchal de Provence, entre Bertrand des Baux et Jean de Commus, abbé de Saint-Victor, maintient l'arbitrage de 1259 et partage les

²⁹ Butaud G., « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin, XII^e – XV^e siècles », in *MEFRM*, 122/1–2010, p. 63-87.

³⁰ Pécout Th., « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle », *op. cit.*, p. 26.

³¹ « Au XII^e siècle, l'expansion de Saint-Victor est arrivée à son terme (...). Pour Saint-Victor, c'est le début d'une longue période au cours de laquelle la structure de son réseau de dépendances va évoluer », Magnagi É., « Saint-Victor de Marseille, Cluny et la politique de Grégoire VII au nord-ouest de la Méditerranée. », in Constable G., Melville G., Oberstje J., *Die Cluniazenser in ihrem politischsozialen Umfeld*, Lit Verlag, p. 321-347, 1998, Vita regularis 7, 3825834417, (halshs-01851703), p. 347.

³² En 1262, Barral gage ses châteaux de La Cadière, du Castellet et de Ceyreste afin de payer la troisième partie de la seigneurie d'Aubagne. Acte n° 469, Barthélémy L., *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison des Baux*, Marseille, 1882.

juridictions et seigneuries entre les deux parties.³³ En 1288, 68 habitants de la Cadière prêtent hommage et serment de fidélité à l'abbé de Saint-Victor³⁴ et à Bertrand de Baux, comte d'Avellin.³⁵ L'enquête qui nous intéresse ici se situe neuf ans plus tard, en 1297, lors des troubles entre le comte et l'abbé. S'ensuit alors une lettre de Charles II, datée du 8 Août 1297, ordonnant aux viguiers et juges d'Aix d'informer sur les excès commis par le châtelain du Castellet contre le monastère de Saint Victor dans le château de la Cadière. D'après les témoignages recueillis, des hommes armés, ayant à leur tête Foulques Aycardi, châtelain du Castellet, vassal du comte d'Avellin, se sont emparés le 25 avril 1297 d'un troupeau de chèvres sur le territoire de la Cadière qu'ils ont emmené, ainsi que les chevriers au château. Le même jour, la troupe en armes s'en prend aux moines du prieuré de Saint Damien. D'autres méfaits sont par la suite reprochés aux hommes du château du Castellet : voies de fait contre les moines de Saint Victor et leurs gens, sur leurs terres et sur les voies publiques, destruction de biens, manifestations armées par bravade...³⁶ Ces atteintes aux biens et aux personnes sur un chemin public – considéré comme du domaine des *regalia*- menace l'ordre public et constitue une situation de « crise seigneuriale ». Un premier procès a lieu en 1297, suivi d'une seconde enquête demandée par Hugues de Vicinis, sénéchal de Provence en 1301 afin de terminer la procédure et d'obtenir la condamnation des coupables.³⁷ Les procureurs des Baux font appel de cette dernière pour vice de procédure (longuement décrit dans le texte), et c'est alors que Charles II députe Jean Cabassole³⁸, professeur de droit, afin d'éclaircir cette affaire.³⁹ Dans cet acte final, daté de janvier 1303 sont résumés les procès et enquêtes précédents, ce qui m'a permis de reconstituer l'affaire.

³³ Acte n°672, *idem*.

³⁴ Raymond Lodet, en place jusqu'en 1293.

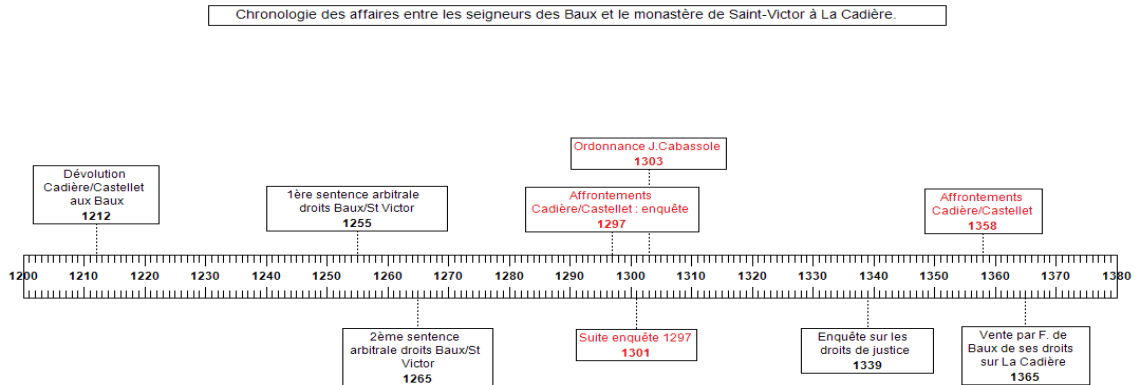
³⁵ Acte n°683, Barthélémy L., *op. cit.*

³⁶ Acte n°781, *idem*.

³⁷ Acte n°834, *idem*.

³⁸ Entré en fonction le 1^{er} septembre 1293, décédé en 1342.

³⁹ Acte n°857, B 419, *idem*.



Chronologie des affaires entre les seigneurs des Baux et le monastère de Saint-Victor

Cette enquête, diligentée par le pouvoir, permet certes d'identifier et d'analyser les finesses rhétoriques utilisées par les juristes de l'époque pour juger toujours dans l'intérêt du comte de Provence, mais constitue également un témoignage de la gestion d'une crise seigneuriale, en reconnaissant explicitement dans le cadre de la procédure les prérogatives judiciaires de l'abbé et des Baux dans le cadre de leur territoire juridictionnel. Il s'agit donc d'un exemple particulièrement frappant de la manière dont les grands seigneurs médiévaux utilisent la procédure inquisitoire pour affirmer leur puissance et régler leurs conflits, plutôt que de résoudre leurs litiges par des conflits armés⁴⁰.

La famille des Baux fait jouer toute sa puissance juridique dans cet arbitrage pour défendre son statut et ses privilèges tandis que l'abbaye de Saint-Victor use de son entregent pour obtenir un arbitrage. L'enquête, puis les diverses manœuvres juridiques et l'ordonnance qui s'ensuit sont des décisions à la fois gouvernementale et politique. Jean Cabassole décide de ne pas condamner le comte d'Avellin publiquement – et donc de donner raison à l'abbé de Saint-Victor – afin de maintenir un *statu quo* pacifié par le recours au droit. Seul Foulques Aycardi, vassal de Bertrand de Baux et instigateur des troubles, lui-même ayant prêté hommage au comte Charles II, est condamné à une amende (50 livres provençales) et doit quitter ses fonctions. Cette « dilution de sujétion » explique sa condamnation, à la fois symbolique et nécessaire. L'enquête devient ainsi un rouage pacificateur, qui, s'appuyant sur le droit pénal, entérine un retour à l'équilibre sur un territoire âprement disputé de façon récurrente⁴¹.

Par ailleurs, cette procédure réitère officiellement les limites des deux territoires concernés et réaffirme les différents droits des coseigneurs. Cette réaffirmation des finages,

⁴⁰ À ce sujet, voir notamment Smail D., *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264–1423*, Cornell University Press, 2003, 296 pages.

⁴¹ Eckert R., « Entre peine publique et pacification : le règlement des différends pénaux à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », *Les Cahiers de la Justice*, 2010/4 (N° 4), p. 89-101.

ainsi que des droits et revenus afférents permet d'anticiper de nouvelles revendications. Aussi peut-on envisager le recours à l'enquête non seulement comme une politique de gestion des tensions sociales *a posteriori*, mais également comme un moyen *a priori* de se prémunir de nouvelles revendications. Les rapports de pouvoir entre les différentes composantes de la vie sociale sont une dimension essentielle de la procédure inquisitoire. À ce sujet, Claude Gauvard et Robert Jacob ont relevé une constante majeure dans la construction du lien social à travers les procès et enquêtes. Pour eux, « dominée par le souci de préserver un certain nombre de valeurs contradictoires comme l'honneur d'une part et la paix de l'autre, la société cherche un certain nombre de moyens pour régler les conflits, qui puissent faire taire la haine et la vengeance des parties et qui puissent faire accepter la paix par l'ensemble du corps social⁴². »

Les enquêtes exposent des préoccupations relatives au statut des seigneurs et aux rapports que ces derniers entretiennent avec leurs hommes, mais aussi avec leurs pairs. C'est d'ailleurs un des buts principaux qu'a poursuivi l'enquête durant toute cette époque. En effet, ce procédé avait finalement comme fonction majeure de « positionner les pouvoirs des uns et des autres, [et d'] affirmer les hiérarchies, au centre comme à la périphérie⁴³. » En révélant les rituels du pouvoir aristocratique, mais aussi en divulguant les règles du jeu social par le « contexte d'interaction » qu'elle construit entre les enquêteurs et les témoins, la procédure inquisitoire, « source historique exploitable à trois niveaux », dénote les enjeux de pouvoir et participe à la construction des institutions comtales et seigneuriales⁴⁴. Il est pour cela important de noter que les seigneurs ont la possibilité de choisir de recourir eux-mêmes à l'enquête dans le but d'affirmer leurs droits, en demandant l'instauration d'une enquête au sujet de n'importe quel litige. Cette procédure devient ainsi un outil juridique essentiel pour les grands seigneurs provençaux, se subrogeant aux autres modes traditionnels de règlement des conflits et de revendications⁴⁵. En effet, le pouvoir judiciaire n'est jamais qu'une des facettes du pouvoir : « les conditions particulières dans lesquelles il s'exerce et la façon dont il

⁴² Gauvard C. et Jacob R., *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Cahiers du Léopard d'or, 2000, p.10.

⁴³ Pécout Th. (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e - XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, Paris, De Boccard, 2009, p. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 39 et Mazel F., « La noblesse provençale face à la justice souveraine », *op.cit.*, p. 351-355, 358, 364, 370.

s'applique concrètement sont étroitement déterminées par le contexte spécifique qui régit ce dernier⁴⁶ », notamment en temps de crise.

III- Vers une politique de prévention ?

Néanmoins, nous pouvons nous demander si cet usage de l'enquête comme outil de gestion d'une crise contient en son sein une dimension préventive. Autrement dit, même si l'absence de théorisation du risque à l'époque médiévale semble manifeste dans une dimension que l'on pourrait qualifier, comme Pierre Toubert de « risk management »⁴⁷, nous pouvons interroger le développement d'une rationalité – sans doute empirique - permettant d'inclure la gestion, voire la prévention du risque dans le discours et les actes de la pratique.

Il est également possible d'observer que ces enquêtes peuvent être utilisées *a priori*, pour prévenir un risque ou en contrôler l'impact, notamment en ce qui concerne la maîtrise du droit de la propriété par le bornage, avec la mise par écrit de l'*usus* d'un lieu, identifié comme pouvant être générateur de conflits s'étalant dans le temps, ainsi que montre les procédures faisant référence à des actes antérieurs traitant du même risque.

En effet, le passage de l'oralité des témoins à la scripturalité de la procédure permet d'entériner un état de faits et donc contribue à la fois à gérer une situation conflictuelle existante mais aussi à prévenir la réitération de cette situation, ce que l'on peut rapprocher du principe de légalité en droit contemporain : "Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention⁴⁸".

⁴⁶ Lavoie R., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier », *op.cit.*, page 9.

⁴⁷ Toubert P., *Les crises médiévales à la lumière des recherches actuelles sur le « Risk Management »* in Balestracci D. (et al.), *Uomini, paesaggi, storia. Studi di storia medievale per Giovanni Cherubini*, Sienna, 2012, tome II, p.1239-1246; mais aussi "Perception et gestion des crises dans l'Occident médiéval", conférence de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2009, <https://www.aibl.fr/seances-et-manifestations/coupoles-312/couple-2009/article/perception-et-gestion-des-crisis-696>.

⁴⁸ Définition contemporaine, article 111-3 du Code pénal, placé dans le chapitre Ier (intitulé Des principes généraux) du titre Ier (intitulé De la loi pénale) du livre Ier (intitulé Dispositions générales). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006136036/

Ainsi, le *Liber rubei Arelatis et Tharasconis*⁴⁹ contient l'enquête, menée entre 1269 et 1270, au sujet des limites litigieuses des territoires de la commune d'Arles, alors gouvernée par le roi Charles I^{er}, et de la seigneurie de Bertrand de Baux (†1305), comte d'Avellin. Les preuves avancées par Bertrand de Baux, ainsi que les dépositions de 206 témoins en tout (117 pour le procureur du roi Guilhem d'Aix et 86 pour le comte d'Avellin) et la présentation de 87 chartes des archives des Baux se déploient sur 261 folios. Le but de cette information est de déterminer l'exercice au long cours des droits de justice sur les seigneuries baussenques de la région arlésienne ainsi que leurs limites (Trinquetaille, Villeneuve et Malmussane en Camargue, Castillon et Mouriès en Crau et Montpaon et Lansac dans le Trébon). Nous l'avons vu, de nombreuses enquêtes sont menées en Provence rhodanienne au XIII^e siècle afin de fixer les droits respectifs des communes et des particuliers sur les pâturages, les marais et les cours d'eau. Or, les limites entre les communaux des différents villages, ainsi que celles des propriétés privées, ne sont pas toujours nettes, et les droits et usages sont loin d'être fixés. Il en résulte – on l'a vu - de nombreux conflits, réglés souvent par la déposition devant notaire de plusieurs témoins qui rappellent des pratiques coutumières, confirmées par « la voix publique et la commune renommée » (*publica vox et fama*). Un des enjeux majeurs de ces enquêtes est le droit d'usage des pâturages par le bétail, et la lutte contre les troupeaux étrangers qui abusent du *pasquerium* sans aucun droit. Cette infraction est fort répandue en Provence, et donne lieu à de nombreux conflits entre communautés⁵⁰, qui peuvent dégénérer en affrontement armé entre villages voisins conduits par leur seigneur. Par la multitude de renseignements dont il foisonne, le document traduit une nouvelle mentalité, empreinte de juridisme et attachée à laisser des traces pérennes, tangibles. En notant par écrit la coutume, le pouvoir espère parvenir à limiter les conflits qui naissent des interprétations différentes des diverses parties. « Ainsi fixées, les pratiques devraient se plier à des règles acceptées par tous de façon consensuelle, comme si la seule copie de la parole des témoins et des chartes nobiliaires suffisait à effacer d'un trait de si vieilles luttes entre seigneuries et communautés limitrophes. ⁵¹» A travers cette vaste enquête si patiemment organisée, les délégués de Charles I^{er} ont tenté d'une part de régler le conflit mais aussi permis, grâce à la mise par écrits

⁴⁹ AD BdR, B 1069, voir Aurell M., « Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270) », in *Provence Historique*, n° 49 (195-196), 1999, p.47-59, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01306252/document>.

⁵⁰ Voir SCLAFERT T., 1959, *Cultures en Haute-Provence : déboisements et pâturages au Moyen âge*, Paris, Sevpem, 271 p., et Lasalle J., *Entre Provence, Ligurie et Piémont : litiges territoriaux et conflits d'alpages de la haute vallée de la Roya (XII-XV^e siècles)*, [Texte imprimé], 2008.

⁵¹ Aurell M., *op cit*.

d'informations relatives à un conflit récurrent dans cette partie de la Provence, de créer un instrument écrit qui tient lieu de jurisprudence.

Toujours dans l'idée de prévenir de possibles revendications ultérieures, l'affaire de 1323⁵² retrace le cas, rare, d'une demande d'enquête émanant directement d'une femme, en l'occurrence dame Bérengère de Puyvert, veuve de Raymond de Puyvert, seigneur du *castrum* de Puget dans la viguerie d'Apt, qu'elle gère en attendant la majorité de l'héritière, sa fille Doulciane. Bérengère se plaint d'un abus de pouvoir de la part de la cour royale d'Apt auprès du roi Robert I^{er} d'Anjou. Elle a, en sa qualité de haute justicière de ce lieu - détentrice du mère et du mixte empire - emprisonné dans son château un homme accusé d'homicide⁵³, lorsque le sous-viguiier de la cour royale d'Apt⁵⁴, vient réclamer le prisonnier. Malgré les droits de haute et basse justice qu'affirme posséder la dame et bien qu'elle ne se refuse pas à l'appel de la cour royale, il s'empare du prévenu, après avoir brisé les portes du lieu dans lequel il est emprisonné. La suzeraine en appelle alors au comte, *via* le sénéchal de Provence Raynaud de Scaletta, aidée par son conseiller Andrinus de Andoria, professeur de droit civil.

Comme nous ne possédons pas la conclusion de cette enquête, nous ignorons l'arbitrage du roi Robert. En revanche, il nous paraît intéressant d'étudier les motivations de la cour d'Apt : il peut s'agir d'une bataille juridique pour affirmer la prééminence du comte sur le *castrum* de Puget, dont le seigneur est Raymond de Puyvert, mari décédé de Bérengère, dans un territoire où les droits royaux sont encore fractionnés dans un paysage seigneurial morcelé et complexe ; on peut penser aussi à une escarmouche moins juridique qu'économique pour le contrôle des profits pécuniaires attachés à l'exercice de la justice, l'avancée des prérogatives comtales réduisant d'autant les revenus seigneuriaux⁵⁵. En dernier lieu, il est (néanmoins) intéressant de constater qu'en 1323, le fief est aux mains de la veuve de Raymond de Puyvert, mort cette même année sans descendant mâle. Or, à plusieurs reprises, au cours du conflit examiné, la veuve a dû rappeler qu'elle tient sa légitimité de celle

⁵² AD BdR, B 1106.

⁵³ Roux A., *Apt, quelques aspects de son histoire*, Apt, Reboulain, 1967. Ainsi que Carrier N., *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S.P., Paris, Publication de la Sorbonne, 2001, 391 pages.

⁵⁴ Sous les ordres du bailli et juge royal d'Apt Pierre de Fundis.

⁵⁵ Lavoie R., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », in *Provence Historique*, fascicule 29, 1979, p. 6-7.

de son défunt mari⁵⁶. D'ailleurs, cette légitimité s'étend non seulement à l'administration du fief, mais également au pouvoir de rendre justice.

Bérenghère, en appelant à un règlement de ce qu'elle considère comme une usurpation de ses droits de justice ne protège-t-elle pas ainsi l'héritage de sa fille en tant que suzeraine de Puget ? Si la totalité de sa défense repose sur les preuves par le biais de la coutume et d'attestations de témoins⁵⁷, elle vise à prouver que le pouvoir des seigneurs de Puget, donc celui de sa fille, en tant que future suzeraine⁵⁸ repose sur cette lignée par voie successorale. Doulciane tiendra donc son pouvoir seigneurial de sa filiation, de sa possession des *castra* de Puyvert et Puget mais surtout de l'exercice dudit pouvoir, pour autant qu'il n'ait pas été amputé par la Cour royale⁵⁹. Un des enjeux de cette enquête serait donc bien de prévenir un futur litige entre Doulciane et le bayle d'Apt sur l'exercice des droits seigneuriaux une fois qu'elle serait en âge de gérer son fief. Il convient de noter que dix ans après cette affaire, soit en 1333, le roi Robert ordonne dans son comté une vaste enquête générale visant à contrôler ses droits et revenus souverains mais aussi à affirmer son autorité publique. Des dépositions concernant les droits du roi dans certains lieux du bailliage d'Apt⁶⁰ nous informent sur les reconnaissances de Puget. Trois témoins de chaque lieu, tous *probi viri*, attestent que dans la Cour possède *majus dominium et regalia*⁶¹. Nous pouvons dès lors avancer que le seigneur ou la suzeraine de ces territoires possède les *major juridictio, juridictio inferior, merum et mixtum imperium*, ainsi que l'albergue, le comtalage et la cavalcade. Par voie de conséquence, il semble bien que Bérenghère de Puyvert ait obtenu gain de cause lors de sa supplique de 1323. D'ailleurs, sa fille, Doulciane de Villemus prête hommage vers 1350 à la reine Jeanne pour ce *castrum*, sans qu'aucune autre enquête n'ait été diligentée⁶². Même si de prime abord, cette procédure n'a pas été initiée dans une optique préventive, sa mise par écrit a permis de mettre au clair les revendications seigneuriales de Bérenghère de Puyvert et de sa fille et prévenu/évité un conflit ultérieur avec la cour royale au sujet de ces dernières.

⁵⁶ Qui la tenait lui-même des droits issus vraisemblablement du partage de l'accord de Meyrargues du 29 juin 1220, lors du partage du comté de Forcalquier entre Guillaume de Sabran et Raymond-Béranger V.

⁵⁷ *Dictas attestaciones clausas et sigillatas*, folio 30 recto.

⁵⁸ Bien que rien n'interdise à une femme de disposer d'un fief, la situation est peu fréquente et ne se rencontre qu'en cas de régence, de tutelle, d'hypergamie ou d'absence de descendance mâle. Verdon L., « La femme en Roussillon aux XII^e et XIII^e siècles : statut juridique et économique », in *Annales du Midi*, 111, 1999, p. 294.

⁵⁹ On retrouve, de manière inversée, la même problématique dans le manuscrit B 1068, lorsque Raymond d'Aurons doit prouver ses droits sur la seigneurie de Rognonas, héritée de sa femme Boulbonne, qui prétendait la tenir de sa mère Cécilia de Boulbon, documentée dans Verdon L., « Les femmes et l'exercice de la potestas en Provence (XII^e-XIII^e siècles). Transgression des rôles ou perméabilité des sphères de compétences ? », dans *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Toulouse, Trabucaire, 2013, p. 83-88, ici p. 85.

⁶⁰ AD BdR, B 1040.

⁶¹ Et le fouage est versé *in casibus consuets cum in Provincia focagia generaliter indicatur*⁶¹. AD BdR B 1040, folio 30 recto/verso : *De Pugeto Ayguesii et de Podio Viridi*.

⁶² AD BdR B 759.

A partir du XIII^e siècle, la nouvelle distribution typologique des sources médiévales met en évidence l'évolution de la société : avec l'essor de la législation normative, s'élabore alors toute une série de dispositifs préventifs par les édits et ordonnances des gouvernants et la réglementation des communes⁶³. La recherche de solutions inventives et constructive se développe. Des solidarités nouvelles se développent et des antagonismes se renforcent. La crise offre des conditions nouvelles pour l'action qui permettent, notamment, à des acteurs isolés de « faire basculer » le cours des événements, mais ne résout pas la question de savoir si la crise aura provoqué une régression ou de progression, ou l'une après l'autre. La crise est un risque et une chance : « ici s'éclaire le double visage de la crise : risque et chance, risque de régression, chance de progression⁶⁴ ». Toutefois, cela éclaire aussi un point : en temps de crise, on n'attend pas le changement mais on saisit l'opportunité des nouvelles conditions de l'action pour le créer.

Un exemple éclairant de cette théorie est le registre B 1690, de 1367, qui, en s'appuyant sur les enquêtes générales précédentes, établit un état des biens, droits et charges de la cour royale dans le baillage d'Apt, en explicitant tout ce que les consuls ont le droit de faire (en matière de sécurité publique générale, de perception des redevances, d'exercice de la justice, et de « soulagement de la misère publique »)⁶⁵. Véritable politique de prévention des

⁶³ P. Toubert, *Les crises médiévales à la lumière des recherches actuelles sur le « Risk Management »* dans D. Balestracci (et al.), *Uomini, paesaggi, storia. Studi di storia medievale per Giovanni Cherubini*, Sienna, 2012, tome II, p.1239-1246, ici p 1240.

⁶⁴ Morin E., « Pour une crisologie », *op. cit.*

⁶⁵ AD BdR, B 1690, Chapitres du consulat de la ville d'Apt. — Les consuls ont le droit : de veiller à la sûreté de la cité et de son territoire ; — d'avoir les clefs de la ville, de faire ouvrir et fermer les portes, élever et démolir les murs ; de faire curer les fossés ; — de commander le guet ; — d'exiger le serment d'obéissance ; — de choisir les conseillers généraux et de leur faire jurer le secret sur les délibérations du conseil ; — de faire combler les fosses à fumier, nettoyer et entretenir les voies publiques et privées ; — de connaître des contestations relatives à l'égout des toits et d'empêcher qu'il n'endommage les maisons voisines ; — d'autoriser la chasse aux lapins et de défendre le braconnage soit de nuit soit de jour ; — d'empêcher qui que ce soit d'établir des fours sans y être autorisé par eux ; — de s'opposer à la dégradation des ceps et de défendre aux cabaretiers d'entrer dans les vignes d'autrui ; — de requérir, au temps de la moisson, l'assistance des habitants et de leurs bêtes pour la récolte des grains ; — de défendre l'exportation des vivres, à l'exception de ceux qui seraient destinés aux seigneurs de Simiane, et de veiller à ce qu'ils se vendent à juste prix ; — d'assurer la tranquillité de la possession et de punir ceux qui oseraient y porter atteinte ; — de connaître des questions relatives aux locations de choses mobilières et immobilières ; — de garder les poids et mesures déterminés par la loi et d'infliger une peine à ceux qui en emploieraient d'autres ; — de punir les fraudes commises dans la vente des cierges, du poivre, des figues, de la cire, des châtaignes et autres marchandises ; — de n'admettre dans les marchés que de bonnes viandes et d'empêcher que les viandes malsaines soient vendues autre part que dans les lieux accoutumés ; — de veiller à ce que le pain soit vendu à son prix ; — de faire tendre des chaînes dans la ville et dans les faubourgs ; — de connaître des contestations relatives à la clôture, à l'entrée et à l'issue des propriétés ; — de nommer le juge et le notaire ; — de convoquer le peuple au moyen d'un crieur public ; — de recevoir les cautions pour quelque cause que ce soit ; — d'ordonner à toute personne de répondre pour les consuls ; — d'assigner le père pour le fils et le mari pour la femme ou réciproquement, en cas de rupture de ban seulement ; — de s'abstenir, pendant l'exercice de leurs fonctions, de comparaître en justice, sauf à rendre compte plus tard de leurs crimes et délits ; — de réprimer les querelles survenues soit dans la ville, soit au dehors, et de recevoir des querelleurs l'assurance qu'ils

crises, qui témoigne de la prise de conscience par les pouvoirs publics d'une conscience de risques spécifiques.

Conclusion

Si nous considérons la crise- selon la perspective d'Edgar Morin⁶⁶ - comme une succession de flux et de reflux antagonistes qui génèrent des stratégies novatrices d'adaptation visant un retour à l'équilibre, alors nous pouvons émettre l'hypothèse que l'outil-enquête est bien un mécanisme de gestion – et dans une certaine mesure de prévention- des crises. Bien sûr, il manque encore à cette perception médiévale du risque la capacité d'en définir l'étiologie, si l'on se réfère à nos critères contemporains, nécessairement anachroniques⁶⁷. Mais, comme le dit Pierre Toubert, l'homme médiéval a néanmoins la « capacité scientifique à *construire son étiologie des crises*, et, par là-même, à faire de la perception du risque un *objet culturel*, offert à notre analyse »⁶⁸.

En Provence, le recours à l'enquête s'inscrit tout d'abord dans cette thématique – celle de la connaissance et de la gestion d'un territoire donnée – mais acquiert rapidement une dimension de normalisation dans laquelle la controverse entre les parties trouve un mode de résolution des conflits et des crises.

Nous avons également pu observer que ces enquêtes peuvent être utilisées *a priori*, pour prévenir un risque ou en contrôler l'impact, notamment en ce qui concerne la maîtrise du droit de la propriété par le bornage, avec la mise par écrit de l'*usus* d'un lieu identifié comme pouvant être générateur de tensions, voire de conflits, le plus souvent lors d'un litige pour l'utilisation d'un pâturage.

Il convient toutefois de nuancer cette idée de prévention d'une crise, de quelque nature que ce soit, par le recours à l'enquête. La procédure inquisitoire ne fait pas partie d'un

ne recommenceront plus ; de veiller à la bonne préparation des fromages mous ; — de prendre, en cas d'inondation, les mesures convenables, et d'empêcher l'altération des puits et des fontaines ; de recueillir les étrangers et de leur donner droit de cité, suivant l'usage du pays ; — de détruire, pour cause d'utilité publique, et sauf le droit des possesseurs, les bâtiments et autres possessions ; — d'envoyer des hérauts annoncer les foires et marchés ; — d'expédier du blé dans les montagnes ; — de défendre aux revendeurs d'acheter des vivres pour les revendre dans les foires ou marchés, à moins que l'heure de la vente ne soit passée ; — de punir les voleurs de marchandises exposées au marché ; — de punir ceux qui auront enflammé de la paille pendant le jour, de manière à porter dommage aux héritages voisins ; — de faire, avec l'autorisation du conseil, des quêtes pour, soulager la misère publique.

⁶⁶ Morin E., « Pour une crisologie », in *Communications*, 25, 1976, *La notion de crise*, sous la direction de André Béjin et Edgar Morin. p. 149-163. https://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1976_num_25_1_1388

⁶⁶ <https://www.academie-francaise.fr/crise>

⁶⁷ Toubert P., « Les crises médiévales », *op. cit.*, p. 1245.

⁶⁸ *Idem.*

« outillage intellectuel » d'une politique de « risk management ». Elle n'a pas été théorisée dans cette optique mais ses objets opérationnels découlent d'une adaptation à une situation juridique de fait. Ainsi, lors d'une affaire de bornage, la description des lieux de l'*usus* par les témoins, mise en suite par écrit, permettrait de prévenir des conflits relatifs au droit de la propriété. De même, nous pouvons considérer que les instruments fiscaux peuvent être utilisés également comme un moyen de réguler des litiges entre droit de propriété et droits d'usage⁶⁹.

Autrement dit, nous pouvons partir d'un principe simple : s'il y a eu un conflit sur un sujet précis, comme un litige de bornage, ou une contestation sur l'exercice de droits seigneuriaux, ou bien encore sur le montant d'un péage (9 occurrences dans la base de données), alors, en cas de mauvaise information ou d'une enquête incomplète, il y a une forte probabilité que le conflit ressurgisse. Dans ce sens, le recours à l'enquête peut relever d'une politique à la fois de gestion, mais aussi de prévention d'une crise, ou d'un conflit.

Il faut tout de même être conscient des limites d'une telle théorie. Dans le cas du litige entre les Baux et le monastère de Saint-Victor exposé *supra*, des faits similaires se reproduisent en 1358 : le bailli de La Cadière écrit aux syndics de Toulon, que le prévôt de Marseille, Antoine de Baux, suivi de 100 cavaliers et d'un grand nombre de piétons ainsi que d'une bande du Castellet a envahi le territoire de la Cadière, enlevant tout le bétail tombé sous leur main pour le conduire au château du Castellet, qui aurait dû être détruit pour avoir la paix, et qu'il est urgent pour eux de veiller attentivement, car il est probable que cette troupe armée se dirigera vers leur ville⁷⁰.

Le recours à l'enquête – certes dans une dimension totalement empirique – est donc un outil de réponse à une situation de crise possible ou comme prise en compte d'un passif déjà existant. Il fait office de mécanisme régulateur à plusieurs niveaux, mais ne résout pas la question de savoir si la crise aura provoqué une régression ou de progression, ou l'une après l'autre. Quoiqu'il en soit, la mise par écrit de la procédure inquisitoire fait partie intégrante d'une stratégie de réponse tacite du pouvoir afin de résoudre une situation conflictuelle et maintenir un certain équilibre – une certaine *homeostasie* pour reprendre le terme d'E. Morin – et trouver une sortie de crise sur le long terme, permettant ainsi la survie et l'adaptation du corps social.

⁶⁹ Devroey J.-P., *La nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne, 740-820*, Paris, Albin Michel, 2019, 592 p.

⁷⁰ AM Toulon, série F.F, art. 610 (n°1367 in Barthélémy ., *op. cit.*).